

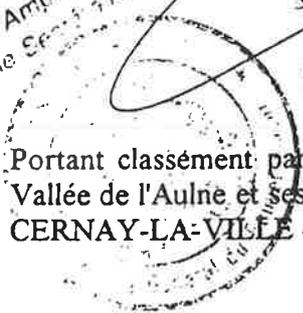
ENV

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Arthur CRAPIS



NOR :	ENV	U	95	3	C	C	2	f	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

DECRET du 26 AVR. 1995

Portant classement parmi les sites du département des Yvelines de l'ensemble formé par la Vallée de l'Aulne et ses abords, sur les communes de BULLION, LA CELLE-LES-BORDES, CERNAY-LA-VILLE et ROCHEFORT-EN-YVELINES.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Chargé des Affaires culturelles, en date du 13 juillet 1962, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de BULLION ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Chargé des Affaires culturelles, en date du 12 janvier 1966, classant parmi les sites l'ensemble formé par le château de LA CELLE-LES-BORDES et son parc ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Chargé des Affaires culturelles, en date du 1er août 1966, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures du château de LA CELLE-LES-BORDES ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, en date du 17 mars 1981, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques des YVELINES de l'ensemble formé par les vallées de l'Aulne, de la Celle et de la Gloriette ;

...

VU l'arrêté du Ministre de la Culture, en date du 23 juillet 1981, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de LA CELLE-LES-BORDES ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, en date du 5 septembre 1989, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques des YVELINES de l'ensemble formé par la Vallée de la Rabette ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 et à laquelle il a été procédé du 16 novembre au 16 décembre 1992, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages des YVELINES, en dates des 22 octobre 1991 et 28 avril 1993 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, en date du 28 octobre 1993 ;

VU l'avis émis par le ministre du Budget, porte-parole du gouvernement, en date du 16 mars 1994 ;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 9 mars 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par la Vallée de l'Aulne et ses abords présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département des YVELINES l'ensemble formé par la Vallée de l'Aulne et ses abords, d'une superficie de 2 850 hectares environ, situé sur les communes de la CELLE-LES-BORDES, CERNAY-LA-VILLE, BULLION et ROCHEFORT-EN-YVELINES et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

.../...

COMMUNE DE LA CELLE-LES-BORDES

T.A.

Point d'origine : Carrefour de la Mare aux Douins sur la limite entre la commune de la Celle-les-Bordes et la commune de Bullion ;

- Route de la Croix du Grand-Veneur ;
- Limite entre la commune de la Celle-les-Bordes et la commune de Clairefontaine-en-Yvelines ;
- Route du Pavillon ;
- Route de la Vallée du Parc à la Plaine de Cernay ;
- Limite entre la commune de La Celle-les-Bordes et les communes d'Auffargis puis de Cernay-la-Ville.

COMMUNE DE CERNAY-LA-VILLE

Section D

- Ruisseau de la Dallonerie ;
- Limite entre le lieu-dit "les Charmes" et les lieux-dits "Sur l'Etang" puis "Saint-Robert" ;
- Limite entre la parcelle n° 82 et les parcelles n° 114 puis n° 74 ;
- Traversée du Chemin des Charmes (voie communale n° 5) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 78 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle précité à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 77, traversant la parcelle n° 78 ;
- Limite entre la commune de Cernay-la-Ville et la commune de La Celle-les-Bordes.

COMMUNE DE LA CELLE-LES-BORDES

Section E1

- Limite entre le lieu-dit "Le Bois de Tivernoux" et les lieux-dits "Les Charmes" puis "Les Pièces de Voise" ;

.../...

- Voie communale n° 4 de Saint-Robert aux Bordes ;
- Limite entre la section E1 et la section ZB.

Section ZB

- Chemin rural n° 7 dit du "Bois des Gaules" ;
- Rue du Village (Chemin Départemental n° 72).

Section F1

- Limite nord-est en partie de la parcelle n° 631 ;
- Limite nord-ouest des parcelles n° 630 et 629 en partie.

Section F3

- Limites ouest, nord et est alternativement des parcelles n° 413 et 414 (divers bâtiments) ;
- Limite est, en partie de la parcelle n° 413 ;
- Traversée du sentier rural n° 10 dit "des Marinaux" ;
- Limites nord et est en partie de la parcelle n° 412 ;
- Limites nord et est de la parcelle n° 732 ;
- Limite est de la parcelle n° 731 ;
- Sentier rural n° 9 dit "de la Mascade" ou "des Mouriaux" ;
- Limites nord et est de la parcelle n° 385 ;
- Limite est de la parcelle n° 650 ;
- Limite entre la section F3 et la section ZD ;
- Limites est et sud de la parcelle n° 645 ;
- Limite sud des parcelles n° 644 et 643.

Section F1

- Limite entre la section F1 et la section F3 ;

.../...

- Limite entre le lieu-dit "La Butte de Chambernoux" et le lieu-dit "Les Enclos" ;
- Chemin rural n° 10 des Bordes à Chambernoux.

Section F3

- Chemin de Chambernoux (chemin rural n° 10) ;
- Voie communale n° 3 des Bordes à Bullion ;
- Limite nord-ouest de la parcelle n° 368 ;
- Limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 357 ;
- Chemin de la Saugeraie (sente rurale n° 14) ;
- Voie non dénommée joignant le chemin de la Saugeraie au chemin rural n° 9 de Chevreuse à Saint-Arnoult.

Section ZD

- Chemin rural n° 9 de Saint-Arnoult à Chevreuse ;
- Voie communale n° 6 des Bordes aux Molières ;
- Voie communale n° 8 de Ronqueux aux Bordes.

COMMUNE DE BULLION

Section A

- Voie communale n°8 des Bordes à Ronqueux ;
- Chemin Départemental n° 149 de Dampierre à Dourdan ;
- Limite entre le lieu-dit "Les Remises" et le lieu-dit "Ronqueux" ;
- Limites est en partie et nord en partie de la parcelle n° 120 ;
- Limite entre le lieu-dit "le Bois Guérin" et le lieu-dit "Ronqueux" ;
- Limite nord-est des parcelles n° 109 et 113 en partie sur une longueur de 555 mètres ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 102 traversant la parcelle n° 112 puis le chemin départemental n° 149 de Dampierre à Dourdan ;

.../...

- Chemin rural n° 5 de l'Erable à Bullion.

Section B1

- Rue des Parts ;
- Limites est et sud-est en partie de la parcelle n° 417 ;
- Limite est de la parcelle n° 418 ;
- Ravin de la Tasse ;
- Traversée de la rue du Clos des Vignes (voie communale n° 2)

Section B2

- Limite entre la section B2 et la section B1 ;
- Traversée d'un chemin non dénommé ;
- Limite nord-est de la parcelle n° 386 ;
- Traversée de la Route du Clos du Puits (chemin rural n° 3) ;
- Limite nord-est de la parcelle n° 387 ;
- Chemin rural n° 14 du Bas de Longchêne à Bonnelles ;
- Route du Clos du Puits (Chemin rural n° 3) ;
- Limite entre la section B2 et la section B1 ;
- Limite entre la section B2 et la section ZC (chemin rural n° 13 de Longchêne à Bonnelles) ;
- Limite entre la parcelle n° 550 et les parcelles n° 551, 290, 288, et 290 ;
- Limite entre la parcelle n° 563 et les parcelles n° 290, 289, 287, 253 et 564.

T.A.

- Limite entre la commune de Bullion et la commune de Bonnelles.

Section C2

- Limite sud-ouest de la parcelle n° 1281 ;

.../...

- Limite entre la parcelle n° 1280 et la parcelle n° 1001 ;
- Limite entre le lieu-dit "Le Bois d'Aumont" et le lieu-dit "Ligny" ;
- Limite entre la parcelle n° 330 et les parcelles n° 999 et 331 ;
- Limite entre le lieu-dit "Ligny" et le lieu-dit "La Grande Borne" ;
- Limite entre le lieu-dit "Le Bois d'Aumont" et le lieu-dit "La Grande Borne" ;
- Limite entre le lieu-dit "Le Bois d'Aumont" et le lieu-dit "Ligny" ;
- Chemin rural n° 22 dit Chemin Barré ou du Bourg-Neuf ;
- Limite entre la parcelle n° 370 et les parcelles n° 346, 369 et 383 ;
- Limite entre la parcelle n° 927 et la parcelle n° 383 ;
- Chemin rural n° 23 de Gué-d'Aulne à Corblin ;
- Chemin rural n° 24 dit du Bourg-Neuf ;
- Limite entre la commune de Bullion et la commune de Rochefort-en-Yvelines jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 411.

COMMUNE DE ROCHEFORT-EN-YVELINES

Section A

- Limites est et sud de la parcelle n° 36 ;
- Voie communale n° 3 de Bourgneuf aux Moutiers ;
- Chemin Départemental n° 149 de Dourdan à Dampierre ;
- Limite sud et sud-ouest de la parcelle n° 19 ;
- Limite sud-ouest des parcelles n° 20 et 21 ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 11 ;
- Chemin rural n° 1 de Rochefort-en-Yvelines aux Moutiers ;
- Limite entre le lieu-dit "Les Coutumes" et les lieux-dits "Les Voies Blanches" puis "Les Boulleaux".

.../...

COMMUNE DE BULLION

Section E1

- Limite entre la commune de Bullion et la commune de Rochefort-en-Yvelines (chemin rural n° 40 de Moutiers à Rochefort-en-Yvelines) ;
- Limite ouest de la parcelle n° 152 ;
- Limites sud en partie et ouest de la parcelle n° 520 ;
- Limite nord des parcelles n° 520, 514, 516, 515 et 517 ;
- Route du Gué d'Aulne (voie communale n° 6) ;
- Route des Yvelines (chemin départemental n° 132) ;
- Sainte-Anne (Rivière).

Section D2

- Limite nord-ouest de la parcelle n° 563 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 563 à l'angle ouest de la parcelle n° 381 traversant la parcelle n° 562 ;
- Limite nord-ouest de la parcelle n° 381 ;
- Limite entre la parcelle n° 380 et les parcelles n° 562 et 379 ;
- Limite entre la parcelle n° 378 et la parcelle n° 549 ;
- Limite entre les parcelles n° 378, 377 et la parcelle n° 439 ;
- Chemin Départemental n° 132 de Saint-Arnoult-en-Yvelines à Etréchy ;
- Limite entre la parcelle n° 373 et les parcelles n° 375 et 548 ;
- Limite sud des parcelles n° 547, 546, 371 et 352 en partie ;
- Limite entre la parcelle n° 370 et la parcelle n° 549 ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de la précédente limite traversant la parcelle n° 389

.../...

jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 390 ;

- Limite entre la parcelle n° 390 et les parcelles n° 562, 388 et 562 ;
- Limite entre les parcelles n° 392 et 387 et la parcelle n° 562 ;
- Limite entre les parcelles n° 387 et 392 et la parcelle n° 386.

Section E1

- Sainte-Anne (rivière) ;
- Limites nord-est en partie, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 81 ;
- Limite sud-ouest des parcelles n° 350, 80, 79, 77 et 373 a en partie ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 95 à l'angle sud-est de la parcelle n° 72 traversant la parcelle n° 373 a ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 72 ;
- Limite sud en partie de la parcelle n° 317 ;
- Limite sud de la parcelle n° 71 ;
- Limite est en partie de la parcelle n° 317 ;
- Sente rurale non dénommée ;
- Rue de la Chapelle Sainte-Anne (chemin rural n° 39) ;
- Limite entre la parcelle n° 45 et les parcelles n° 44, 43, 44 43, et 41 ;
- Sente rurale n° 17 de l'Etang de la Claye à Moutiers ;
- Limite entre la section E1 et la section E2 ;

Section E2

- Limite sud en partie de la parcelle n° 385 ;
- Limite est en partie de la parcelle n° 579 ;
- Chemin départemental n° 132 de Saint-Arnoult-en-Yvelines à Etrechy.

.../...

Section E1

- Route des Yvelines (Chemin Départemental n° 132) ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 400 ;
- Limite entre la commune de Bullion et la commune de Rochefort-en-Yvelines.

Section E2

- Limite entre la commune de Bullion et la commune de Rochefort-en-Yvelines ;
- Limite ouest de la parcelle n° 276 ;
- Chemin départemental n° 132 de Saint-Arnoult-en-Yvelines à Etrechy ;
- Limite entre le lieu-dit "Les Pissottes" et le lieu-dit "La Claye" ;
- Limite entre le lieu-dit "Le Dessus des Bruyères" et les lieux-dits "La Claye" puis "Les Bruyères" ;
- Route de Bonnelles ;
- Route de la Croix du Grand Veneur jusqu'au point d'origine.

*
* *

Article 2 : Sont exclues du classement les zones comprises dans le périmètre défini à l'article premier et ainsi délimitées :

COMMUNE DE LA CELLE-LES-BORDES**1) - HAMEAU DE LA VILLENEUVE**Section B

- Parcelles n° 167 et 168 ;

Sont en outre exclues les parcelles ou parties de parcelles comprises à l'intérieur du périmètre suivant :

A partir de l'angle sud de la parcelle n° 94 :

.../...

- Limite nord-est de la parcelle n° 94 ;
- Voie communale n° 5 ;
- Limite sud de la parcelle n° 166 ;
- Limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 152 ;
- A partir de l'angle sud de la parcelle n° 152, ligne fictive parallèle à la voie communale n° 5 traversant la parcelle n° 57 et le sentier rural n° 4.

Section G

- Limites sud et est de la parcelle n° 33 ;
- Limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 38 ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 43 sur une longueur de 30 mètres ;
- Ligne droite fictive perpendiculaire à la limite précédente traversant les parcelles n° 44, 369, 370, 49 et 523 ;
- Limite nord des parcelles n° 384 en partie, 25 et 383 ;
- Limite nord et ouest de la parcelle n° 27 ;
- Limite nord-ouest de la parcelle n° 526 ;
- Depuis l'angle ouest de la parcelle n° 526, ligne droite fictive, perpendiculaire à la limite est de la parcelle n° 13, traversant le Chemin de la Villeneuve (chemin rural n° 14) puis la parcelle n° 305 ;
- Limite entre la parcelle n° 305 et les parcelles n° 13 et 12 ;
- Chemin Départemental n° 72 ;
- Route de Clairefontaine (Chemin Départemental n° 72 - Déviation) jusqu'au point d'origine.

2) LE VILLAGE

Sont exclues les parcelles ou parties de parcelles comprises à l'intérieur du périmètre suivant :

Section ZA : Depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 41 :

.../...

- Limite entre la parcelle n° 27 et les parcelles n° 41 et 42 ;
- Limite entre la parcelle n° 31 et les parcelles n° 42 à 47 incluse ;
- Chemin rural n° 15 dit de la Verrerie ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 53 traversant la parcelle n° 57 et joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 53 ;
- Limite est de la parcelle n° 53 ;
- Limite sud-est en partie de la parcelle n° 19 ;
- Limite sud de la parcelle n° 33.

Section G

- Limite nord en partie de la parcelle n° 380 sur une longueur de 40 mètres ;
- Ligne droite fictive joignant un point situé sur la limite sud de la parcelle n° 380 à une distance de 70 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 87, et traversant la parcelle n° 380;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 506, traversant la parcelle n° 87 ;
- Limite entre la parcelle n° 506 et la parcelle n° 502 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 503 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 89 traversant la parcelle n° 506 ;
- Limite sud de la parcelle n° 89 ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de la précédente limite joignant la limite ouest de la parcelle n° 432 traversant une voie non dénommée puis la dite parcelle ;
- La Celle (Rivière) ;
- Limites sud-ouest, sud et sud-est en partie de la parcelle n° 96 ;
- Limite entre la parcelle n° 99 et la parcelle n° 101 ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de la précédente limite traversant la parcelle n° 100 et la sente rurale n° 15.

- Limites sud-ouest, ouest et nord-ouest de la parcelle n° 470 ;
- Rue de la Rouche ;
- Rue de l'Eglise ;
- Rive est de la Celle (Rivière) ;
- Limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 465 ;
- Limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 463 ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 183 ;
- Rue de la Petite Forêt (Chemin Départemental n° 61) ;
- Chemin Départemental n° 72 de Cernay-la-Ville à Clairefontaine ;
- Chemin rural n° 11 de la Celle à la Butte des Bordes ;
- Limite entre la parcelle n° 223 et la parcelle n° 224 ;
- Limite entre la parcelle n° 226 a et les parcelles n° 224, 226b et 227 ;
- Limite sud-ouest des parcelles n° 229, 230, 233 et 234 ;
- Limite ouest de la parcelle n° 236 ;
- Limite entre la section G et la section A1 ;
- Rue du Salfessier (Chemin rural n° 13) ;
- Rue de l'Eglise ;
- La Celle (Rivière) sur une longueur de 80 mètres à partir de l'axe du pont ;
- Ligne droite fictive parallèle à la limite nord-ouest de la parcelle n° 250, d'une longueur de 70 mètres, traversant la parcelle n° 250 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 250 traversant la dite parcelle ;
- Rue de la Vallée aux Brunots (Chemin départemental n° 61) ;
- Limite entre la section G et la section A1 ;

.../...

- Limite nord-est en partie de la parcelle n° 262 sur une longueur de 50 mètres ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 264, traversant la parcelle n° 262;
- Limite nord en partie de la parcelle n° 262 ;
- Limites nord et nord-est de la parcelle n° 263 ;
- Sentier rural n° 1 dit des Plesses ;
- Limite entre le lieu-dit "Les Coulières" et le lieu-dit "Le Village" ;
- Rue de la Masette ;
- Limite entre la parcelle n° 56 et les parcelles n° 495, 494, et 326 ;
- Limite entre la parcelle n° 61 et les parcelles n° 326, 507, et 508 ;
- Limite entre la parcelle n° 62 et la parcelle n° 508 ;
- Limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 64 ;
- Limite sud-est des parcelles n° 64, 372 et 514 ;
- Limite entre la parcelle n° 535 et la parcelle n° 511 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 511 à l'angle ouest de la parcelle n° 135 traversant la parcelle n° 535 ;
- Limite entre la parcelle n° 535 et les parcelles n° 135, 136, 135, 136, 137, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 368 et 444 ;
- Limite entre la parcelle n° 438 et les parcelles n° 454, 439 et 365 a ;
- Limite nord-ouest de la parcelle n° 490 ;
- Limite entre la parcelle n° 535 et les parcelles n° 365a, 127, et 534 ;
- Limite entre le lieu-dit "Le Village" et le lieu-dit "La Rouche" ;
- Ligne droite fictive traversant les parcelles n° 533 et 532 joignant un point situé sur la limite nord de la parcelle n° 532 à une distance de 45 m de la limite entre les lieux-dits "Le Village" et "La Rouche" ;

.../...

- Limite sud en partie de la parcelle n° 69 ;
- Limite entre les lieux-dits "La Rouche" et "Le Village" ;
- Limite entre la parcelle n° 496 et la parcelle n° 72 ;
- Limite est de la parcelle n° 499 ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de la précédente limite traversant les parcelles n° 499 et 498 ;
- Limite nord en partie de la parcelle n° 498 ;
- Limite nord-est des parcelles n° 516, 515 et 509.

Section B

- Limites nord-est et nord-ouest en partie de la parcelle n° 99 ;
- Limite entre la section B et la section ZA jusqu'au point d'origine.

3) LES BORDES

Section F1

Est exclue la partie de la parcelle n° 118 comprise dans le périmètre suivant :

Depuis l'intersection entre le Sentier des Martinaux (Sente rurale n° 10) et le Sentier de la Mascade ou des Mouriau (Sente rurale n° 9) ;

- Allée non dénommée joignant ce point à la limite est de la parcelle n° 629 ;
- Vers le nord, limite est en partie de la parcelle n° 629 sur une longueur de 150 mètres ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 119, traversant la parcelle n° 118 et le sentier des Martinaux (Sente rurale n° 10) ;
- Sentier des Martinaux (Sente rurale n° 10) jusqu'au point d'origine.

4) LA BUTTE DE CHAMBERNOUX ET LE GASSEAU

Section F1

Sont exclues les parcelles n° 97, 98 et 99.

*
* *

COMMUNE DE BULLION

1) - HAMEAU DES CARNAUX

Section D1

Point d'origine : l'angle sud-est de la parcelle n° 110 :

- Limite est des parcelles n° 110 et 468 ;
- Limite sud-est en partie de la parcelle n° 109 ;
- Traversée de la rue de Videlle (voie communale n° 4 des Bordes à Bullion) ;
- Limite entre la parcelle n° 421 et les parcelles n° 64, 414, 492, 68 et 422 en partie ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 422 à l'angle sud-est de la parcelle n° 551, traversant les parcelles n° 421, 418, 71 à 74, 485 et 551 ;
- Limite entre la section D1 et la section C4 ;
- Traversée de la rue du Chat Noir (voie communale n° 5) ;
- Limite ouest des parcelles n° 502, 505 et 510 ;
- Traversée d'un bras de rivière non dénommé ;
- Limite entre la parcelle n° 508 et les parcelles n° 506 et 509 ;
- Limite entre la section D1 et la section ZE ;
- Traversée de la rue du Chat Noir (Voie communale n° 5) jusqu'au point d'origine.

2) - LE VILLAGE

Section C4

Point d'origine : le pont par lequel la rue Saint-Vincent (chemin départemental n° 132) franchit la rivière l'Aulne :

- L'Aulne (rive gauche de la rivière) ;

.../...

- Ruisseau des Valentins (rive gauche) ;
- Limites sud et est de la parcelle n° 535 ;
- Limite sud de la parcelle n° 539 ;
- Chemin de Béchereau (chemin rural n° 1).

Section C1

- Chemin rural n° 1 des Bordes à Bullion ;
- Limite sud-est des parcelles n° 1474 et 1473 ;
- Rue des Valentins (Chemin départemental n° 149).

Section ZD

- Limite sud des parcelles n° 215 et 131 en partie sur une longueur cumulée de 20 mètres ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 229 et traversant la parcelle n° 131 ;
- Limite est de la parcelle n° 229 ;
- Limite sud de la parcelle n° 217 ;
- Rue de la Garenne (voie communale n° 2) ;
- Chemin rural n° 16 des Bordes à Bonnelles jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 53 ;
- Ligne brisée fictive parallèle à la route du Cousin à une distance de 62 mètres de celle-ci jusqu'à un point situé sur la limite entre le a et le b de la parcelle n° 55, et distant de 50 mètres du chemin non dénommé limite entre les parcelles n° 55 et 73 ;
- Limite entre le a et le b de la parcelle n° 55 prolongée jusqu'au chemin précédemment cité ;
- Chemin non dénommé limite entre les parcelles n° 55 et 73 jusqu'à la route du Cousin ;
- Limite ouest du lieu-dit "Vaubersan" ;
- Limite ouest de la parcelle n° 155 ;
- Ruisseau Cousin ;

- Rue des Valentins (chemin départemental n° 149) ;
- Route de Vaubersan (parcelle n° 91 en partie) ;
- Limite entre la parcelle n° 128 et les parcelles n° 98, 258 et 96 a ;
- Limite sud-est des parcelles n° 127 et 94 en partie ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 96 a au point le plus proche de la limite entre la section ZD et la section C4, traversant la parcelle n° 94 ;
- Limite entre la section ZD et la section C4 ;
- Limite entre la section ZD et la section C1 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 67 à un point situé sur la limite entre la section ZD et la section C1 à une distance de 160 mètres de la rue de Noncienne (Chemin rural n° 19) et traversant les parcelles n° 66, 65b, 101b, 63b, 189, 260, 60 et 59.

Section C1

- Limite entre la section C1 et la section ZD sur une longueur de 100 mètres vers le sud ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1550 et traversant la parcelle n° 1546 ;
- Limite sud des parcelles n° 1546 et 1352 ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de cette limite traversant les parcelles n° 1352, 63 et 66 jusqu'à la limite entre la section C1 et la section B2.

Section B2

- Prolongement de la ligne droite fictive précitée traversant la parcelle n° 543 en partie ;
- Limite entre la parcelle n° 542 et la parcelle n° 543 en partie.

Section C1

- Rue de Noncienne (Chemin rural n° 19) ;
- Limite sud-ouest des parcelles n° 947 et 1219 ;
- Route des Aulnettes (Chemin Départemental n° 132) jusqu'à un point situé à 105 mètres de
.../...

l'angle nord de la parcelle n° 1661 ;

- Ligne droite fictive perpendiculaire au chemin des Aulnettes sur une distance de 50 mètres, traversant la parcelle n° 1661 ;

- Ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 79, traversant la parcelle n° 1661 ;

- Limite nord-est de la parcelle n° 79 ;

- Ligne droite fictive prolongeant la dite limite jusqu'à la limite entre la parcelle n° 1661 et la parcelle n° 1656, traversant la parcelle n° 1661 ;

- Limite entre la parcelle n° 1661 et les parcelles n° 1656 en partie, 1657 à 1660 incluse ;

- Limite entre la parcelle n° 1600 et les parcelles n° 1601, 1602 et 1603 ;

- Limite entre la parcelle n° 1613 et les parcelles n° 1606 à 1610 incluse ;

- Ligne droite fictive joignant ce point à l'angle est de la parcelle n° 1648, traversant les parcelles n° 1613, 151, 152, 153, 156, 157, 160 et 1150 ;

- Chemin rural n° 47 dit de débard des Bois ;

- Limite entre le lieu-dit "Derrière les Aulnettes" et le lieu-dit "Le Chemin du Bourg Neuf" ;

- Limite nord-ouest des parcelles n° 1087, 1595 et 1594 ;

- Chemin du Pipeu (Chemin rural n° 22) ;

- Limite nord-ouest de la parcelle n° 1514 ;

- Traversée de la rue du Vieux Pressoir (Chemin départemental n° 149) ;

- Chemin de la Galetterie (Chemin rural n° 29) ;

- Chemin de la Chatellerie (parcelle n° 1156) ;

- Limite entre la parcelle n° 1375 et la parcelle n° 1133 ;

- Ligne droite fictive rejoignant l'angle est de la parcelle n° 234 et traversant les parcelles n° 1375, 1172, 1498, 1571, 1569, 1492, 1488, 1416, 1486, 1136b, 225 à 228 incluse ;

- Limite entre la parcelle n° 985 et la parcelle n° 988 ;

.../...

- Limite entre la parcelle n° 986 et la parcelle n° 987 ;
- Limite est des parcelles n° 986 et 227 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 1382, traversant les parcelles n° 1223 et 240 ;
- Limite est de la parcelle n° 1382 ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de cette limite, traversant les parcelles n° 1476 et 1475 ;
- Limite entre la section C1 et la section C4 ;

Section ZE

- Limite est de la parcelle n° 37 sur une longueur de 40 mètres ;
- Ligne droite fictive rejoignant l'angle sud-est de la parcelle n° 87, traversant les parcelles n° 37 et 36 ;
- Limite entre la section ZE et la section C1 ;
- Limite entre la section ZE et la section C3 ;
- Rivière l'Aulne (limite entre le lieu-dit "Les Grands Prés" et le lieu-dit "l'Acquisition") jusqu'au point d'origine.

*
* *

Article 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet des Yvelines, ainsi qu'aux maires de BULLION, LA CELLE- LES-BORDES, CERNAY-LA-VILLE et ROCHEFORT-EN-YVELINES.

Article 4 : L'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 17 mars 1981 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques des Yvelines de l'ensemble formé par les Vallées de l'Aulne, de la Celle et de la Gloriette et l'arrêté interministériel du 5 septembre 1989 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques des Yvelines de l'ensemble formé par la vallée de la Rabette sont abrogés en tant qu'ils portent sur des parcelles comprises dans le site classé par le présent décret.

.../...

Article 5 : Le présent décret, la carte au 1/25 000 ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture des Yvelines et aux mairies de BULLION, LA CELLE-LES-BORDES, CERNAY-LA-VILLE et ROCHEFORT-EN-YVELINES.

Article 6 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 AVR. 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement,

Michel BARNIER

Michel BARNIER